

DÉLIBÉRATION N° CS 2022-04-059

DEMANDE D'AIDE A LA REPRISE D'ACTIVITÉ OU A LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 03 octobre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER – Ghislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Serge BERNET – Jérôme GARDELLE
Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ
Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Jean-Luc DUGUY – Julien GOURRAUD

Présents / Membres suppléants

Monsieur Pascal PELLERIN suppléant de Monsieur Jean-Luc FOURRÉ

Madame Martine BOUTET suppléante de Monsieur Sylvain FAGOT

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Mesdames Isabelle COSSON (*excusée*) – Gisèle VERGNON

Messieurs Jean MOUTARDE (*excusé*) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU (*excusé*) – Stéphane AUGÉ (*excusé*) – Sylvain FAGOT (*excusé*)
Laurent RENAUD – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

23 septembre 2022

Affichage de la convocation le : 23 septembre 2022

(Art. L2121-10 du CGCT)

Publication (affichage) ou notification du :

05 octobre 2022



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DHOS/Direction du budget n°18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;

Monsieur le Vice-président expose qu'un agent a demandé à bénéficier de l'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE).

L'ARCE est considérée comme étant une simple modalité de versement de l'allocation chômage et non une allocation distincte.

Un allocataire qui crée ou reprend une entreprise se voit proposer deux choix : soit il continue de bénéficier de son allocation mensuelle, soit il peut demander le bénéfice de cette allocation sous forme d'ARCE.

L'ARCE est attribuée aux allocataires justifiant de l'obtention de l'exonération mentionnée à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale (cotisations sociales). Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du reliquat des droits à chômage du demandeur et donne lieu à deux versements égaux. Le premier intervient à la date à laquelle l'allocataire réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide. Le second paiement intervient six mois après la date du premier paiement, sous réserve que le bénéficiaire justifie toujours exercer l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

Le versement de l'ARCE demeure pour les administrations une faculté et non une obligation.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président, demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
22 membres présents, 22 membres votants, à l'unanimité,**

- Prend acte des éléments précités,
- Décide de ne pas mettre en œuvre le versement de l'allocation chômage dans les conditions de l'ARCE précisées ci-dessus aux agents qui en feraient la demande,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer tout le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 04 octobre 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.